

# Extrait du Registre des Délibérations Du Conseil Municipal

2.1.2 PLU

Délibération  
n°  
2019\_0703\_08

de la Commune de VEDÈNE

Séance du 07 mars 2019

L'an deux mille dix neuf

et le sept mars

à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, en date du 1<sup>er</sup> mars 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Joël GUIN, Maire**.

## Objet de la Délibération

### Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation

La séance ouverte,

Présents: M. LE MAIRE, Mme DUMONT, M. BORIE, Mme PETIT, M. STEUDTNER, Mme DURIEU, Mme TONEGUZZO-CASTAN, M. GARCIA, M. DOUCENDE, M. DALL'ORSO, M. ROUX, M. VERDET, M. ROUVEIROL, Mme LABAREILLE, M. ROSSI, M. DEFONTENAY, Mme GOTTRA, Mme PELLEGRIN, Mme ORTIGOSA, Mme THOMAS, Mme RIEU, Mme BENARFA, Mme DAVID, M. BIGOU, M. GOMES, M. FALLAMI, M. COTTAREL, Mme TALET, Mme FALLET-MICHEL, M. PONS, Mme VERA. Ont donné procurations : M. POIRET. Absent : M. KARKRI.

Le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 03 décembre 2015, la commune de Vedène a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, définissant les principaux objectifs à poursuivre suivants :

- Définir une vocation aux espaces dans la partie du territoire encore couverte par le POS suite à l'annulation du Tribunal Administratif,
- Actualiser le PLU tel qu'approuvé en prenant en compte la loi « Engagement National pour le Logement » et la loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové » en démontrant que des besoins démographiques découlent les besoins fonciers et que la consommation des espaces agricoles et forestiers est maîtrisée par une urbanisation contrôlée,
- Corriger le règlement du PLU qui en l'état contient des erreurs matérielles et est source d'interprétation,
- Rendre compatible les règles d'urbanisation du secteur dit de Carmejeanne avec l'urbanisation existante du quartier,
- Réviser le règlement et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du Petit Flory pour permettre de tenir les engagements pris avec l'EPF dans le cadre de la convention d'intervention foncière,
- Réviser certaines orientations d'aménagement dont le contenu est trop détaillé et ne permet pas l'adaptation des projets aux évolutions.

Il précise que conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Municipal, le 06 avril 2017.

Il précise que le PADD se décline en 4 orientations générales :

Orientation 1 : Préserver le cadre de vie et l'identité Vedénaise

Orientation 2 : Contenir et structurer le développement résidentiel

Orientation 3 : Confirmer Vedène comme pôle économique

Orientation 4 : Assurer la « continuité » de la ville

Il indique que l'ensemble des orientations retenues à l'horizon 2030 visent à :

- Maîtriser le développement urbain puisque les élus souhaitent ralentir le rythme de croissance démographique que la Commune a connu ces 30 dernières années avec un développement particulièrement soutenu. La croissance démographique que les élus pensent raisonnable de pouvoir accueillir sur Vedène à l'horizon 2030 est de l'ordre de 1 % par an (soit environ 1 680 habitants supplémentaires à horizon 2030) alors qu'elle était de 1,55 entre 1999 et 2007 et de 2,9 entre 1990 et 1999).

- Maintenir le dynamisme de de la Commune, c'est-à-dire encourager une production de logements capable de permettre le renouvellement des générations et assurer un développement équilibré en matière d'équipements, de services et de commerces de proximité.

- Maintenir et développer l'emploi sur la Commune.

- Transmettre le patrimoine naturel, vernaculaire et agricole aux générations futures.

- S'inscrire dans un développement respectueux des ressources naturelles du territoire et du cadre de vie des vedénais.

- S'engager dans des opérations d'aménagement innovantes, mettant en œuvre les objectifs du Grenelle de l'environnement.

Il ajoute que le PADD fixe également des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le projet de Révision de PLU ne prévoyant pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, l'ensemble du développement résidentiel et économique étant limité sur les 75 hectares disponibles classés au précédent PLU en zone U et AU.

Il rappelle également que conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal a, lors de la délibération du 03 décembre 2015, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Il explique que cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal.

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont rendu des avis favorables sans observations :

- Le Président du Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de vie d'Avignon a rendu un avis favorable sur le projet de PLU par délibération du 13 juillet 2018,

- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a rendu un avis favorable sur le projet de PLU suite aux modifications intervenues dans le cadre de la révision du PLU, sur les règles d'urbanisme de la ZAC Chalançon le 06 août 2018,

- Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a rendu un avis favorable sur le projet de PLU par délibération du 25 juillet 2018,

- La commune de Sorgues a rendu un avis favorable sur le projet de PLU le 5 octobre 2018.

.../...

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont rendu des avis favorables assortis de remarques ou observations :

- Le Préfet de Vaucluse a rendu un avis favorable au PLU par courrier en date du 12 septembre 2018, invitant néanmoins la Commune à prendre en compte les observations émises dans son avis,

- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse a rendu un avis favorable sur le projet de PLU arrêté le 31 juillet 2018 : avis favorable sous réserve au titre des dispositions du règlement applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones naturelles et agricoles et un avis favorable au titre de la délimitation des STECAL,

- Le Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté le 27 août 2018 : avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées,

- Le Président du Conseil Départemental de Vaucluse a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté le 20 août 2018 : avis favorable avec observations émises par le Conseil départemental,

- L'Agence Régionale de Santé (ARS) a rendu son avis le 21 juin 2018 sur le projet de PLU arrêté : avis favorable sous réserve de la prise en considération des remarques formulées,

- Le Président la Chambre de Commerces et d'Industrie (CCI) de Vaucluse a rendu son avis le 27 juillet 2018 sur le projet de PLU arrêté : avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées,

- Le Président du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues a rendu son avis le 11 septembre 2018 sur le projet de PLU arrêté : avis favorable sous réserve de l'intégration des observations formulées,

Les personnes publiques associées ou consultées suivantes ont émis des observations et remarques sur le projet de PLU :

- L'institut National de l'origine et de la qualité (INAO) a rendu son avis sur le projet de PLU arrêté le 27 août 2018 assorti de quelques remarques.

- La société GRT Gaz a rendu son avis le 10 juillet 2018 sur le projet de PLU arrêté assortis de quelques remarques.

Le projet de révision générale du PLU a été soumis à un examen au cas par cas. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale dans son avis en date du 2 novembre 2017.

Les autres personnes publiques associées ou consultées n'ont pas émis de remarques ou d'avis.

Il stipule que les remarques présentes dans ces avis et la manière dont il en a été tenu compte sont détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Il expose par ailleurs que, par la décision n° E18000101/84 du 11 juillet 2018, le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Madame Florence REARD, architecte DPLG, en qualité de commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'arrêté municipal n°2018-358 du 27 août 2018 de mise à enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée de 33 jours consécutifs, du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 19 octobre 2018 inclus, conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme.

.../...

Des permanences ont été organisées à l'Hôtel de Ville :

- le lundi 17 septembre 2018 de 09h00 à 12h00 ;
- le mercredi 3 octobre 2018 de 09h00 à 12h00 ;
- le jeudi 11 octobre 2018 de 14h00 à 17h00 ;
- le vendredi 19 octobre 2018 de 14h00 à 17h00.

Il précise que durant l'enquête, 11 observations ont été consignées sur le registre, 2 observations ont été complétées par des documents remis et annexés au registre, 1 courrier a été reçu et joint au registre d'enquête, 9 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé mis à disposition du public sur le site de la Mairie dédié à l'enquête.

Il informe que le rapport d'enquête et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ont été rendus le 16 novembre 2018 soit un avis favorable sur le projet de PLU, sans réserve ni observation.

Il indique que la prise en compte des remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique a nécessité d'apporter des corrections au projet de Plan Local d'Urbanisme mais que compte tenu de leurs caractéristiques, celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

**ENTENDU** l'exposé des motifs

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-26,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération en date du 3 décembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** le débat sur les orientations du PADD organisé au sein du Conseil municipal du 6 avril 2017,

**VU** la délibération en date du 24 mai 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** l'arrêté du Maire en date du 27 août 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 16 novembre 2018,

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP, le zonage, le règlement et les annexes,

**VU** les avis favorables sans observations du Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin de vie d'Avignon, du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon au titre de la ZAC Chalancon, du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon sur le projet de PLU, et de la commune de Sorgues,

.../...

VU les avis favorables avec remarques du Préfet de Vaucluse, de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de Vaucluse, du Président de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse, du Président du Conseil Départemental de Vaucluse, de l'Agence Régionale de Santé (ARS), du Président la Chambre de Commerces et d'Industrie (CCI) de Vaucluse, du Président du Syndicat Mixte du Bassin des Sorgues,

VU les observations de la société GRT Gaz et de l'institut National de l'origine et de la qualité (INAO),

VU l'absence d'avis émis par les autres Personnes Publiques Associées ou Consultées,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur dans ses conclusions,

VU l'avis de la Commission de l'Urbanisme, des Affaires Foncières et des Travaux en date du 26 février 2019,

**CONSIDÉRANT** les réponses aux observations et remarques de l'ensemble des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées,

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de VEDENE,

**DIT** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme et R.2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

**DIT** que Conformément à l'article L153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et une mention de cet affichage dans un journal du Département.

**DIT** que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de VEDENE aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.

.../...

**DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme, sera transmise au Préfet.

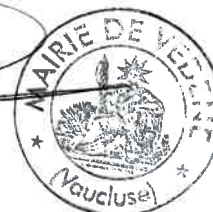
VOTE DU CONSEIL

POUR : 23  
CONTRE : 4  
ABSTENTIONS : 5

Ainsi fait et délibéré le jour,  
mois et an susdits.

Le Maire,

Joël GUIN



Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)